

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21342567***Déposé
06-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0770779222

Nom(en entier) : **DTEKCOOLING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saint-Denys 3
: 5330 Sart-Bernard**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 2 juillet 2021, par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi), il résulte que ont comparu : 1/ Monsieur DERNIER Joachim Pierre Hadrien, né à Charleroi le 10 janvier 1997, célibataire, domicilié à 5190 Spy (Jemeppe-sur-Sambre), rue du Manant numéro 9 et 2/ Monsieur KARA Teoman, né à Namur le 10 avril 1995, célibataire, domicilié à 5330 Sart Bernard (Assesse), rue Saint Denys numéro 3, ci-après dénommé « les Comparants ». Lesquels ont requis le notaire François Delmarche prénommé d'acter authentiquement ce qui suit :

1. CONSTITUTION

1. Les comparants déclarent constituer et dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « DTEKCOOLING », dont le siège social sera établi à dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège - division de Namur et aux capitaux propres de départ de SEPT MILLE EUROS (7.000,-€).

2. Plan financier : Les comparants ont remis ce jour au notaire soussigné, le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Souscription et libération des actions par apport en espèces

Les comparants déclarent souscrire les CENT (100,-) actions, en espèces, comme suit :

- par Monsieur DERNIER Joachim prénommé : CINQUANTE (50,-) actions soit pour TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,-€)

- par Monsieur KARA Teoman prénommé : CINQUANTE (50,-) actions soit pour TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,-€)

Soit ensemble : CENT (100,-) actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent que chacune des actions est libérée entièrement, par un versement d'une somme de SEPT MILLE EUROS (7.000,-€) qu'ils ont effectué préalablement à la constitution de la société sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS, compte numéro BE71 0689 4199 0669, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SEPT MILLE EUROS (7.000,-€). Une attestation de l'organisme dépositaire justifiant ce dépôt, a été remise au Notaire soussigné.

Les comparants, préalablement à la constitution de la société qui va suivre, reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant des capitaux propres de départ et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration et au contrôle de la société.

2. STATUTS

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

TITRE I – FORME LEGALE-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**ARTICLE UN — FORME - DENOMINATION**

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

DTEKCOOLING ».

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'entreprise de réfrigération commerciale et industrielle, la climatisation (pompes à chaleur), projet de montage de petites et moyennes surfaces commerciales de proximité, de chambres froides de toutes dimensions, de système de climatisation ;

- Dépannages, entretiens et gestion d'alarmes d'installation frigorifique ;

- Optimisation et économie d'énergie d'installations frigorifiques ;

- Montage et équipement de toutes chambres froides.

- L'entreprise de réfrigération, d'installations frigorifiques et de climatisation dans son sens le plus large, comprenant notamment l'installation, l'entretien, la gestion et le dépannage.

- La récupération de tous déchets métalliques.

- Secteur de HORECA :

Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salons de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flat, hôtels, maison de logement, pizzeria et livraison de pizza.

- Secteur de la téléphonie :

Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, cyber café.

- Secteur de la distribution :

L'alimentation générale, les boissons alcoolisées ou non, les liqueurs et produits de tabacs, les vêtements, tous produits textiles, aux tissus, aux cuirs, aux vêtements pour hommes, pour dames, enfants, articles accessoires de couture, tous produits relatives aux sports, achat et vente de diamants, or et de bijoux, import et export de marchandises, l'activité de poissonnerie, commerce de crustacés, ainsi que l'activité de boucherie.

- Secteur de l'automobile :

Comprenant entre autres :

- l'achat et la vente de véhicules neufs ou d'occasion ;

- le service car-wash à la main ou automatique.

- Toutes opérations relatives aux activités dites de « garages » telles qu'entretien, réparation, pneus, échappement, freins, électromécanique ;

- toutes opérations de carrosserie.

- L'import et export de véhicules ;

- l'achat et la vente de véhicules ;

- l'activité de pneus, de montage et équilibrage de voiture, de jantes, de géométrie ;

- station service avec ventes de tout objet et articles relatifs aux véhicules.

Cette liste n'étant pas limitative.

- Secteur du transport :

Tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.

- Librairie - papeterie :

Comprenant entre autres :

- les articles de librairie générale, technique et spécialisée ;

- tous les journaux, les illustrés et les magazines quelconques ;

- tous les articles de papeteries, les articles scolaires, les articles professionnels et autres.

Cette liste n'étant pas limitative.

- Secteur de la sécurité :

Toutes activités relatives à la sécurité tant au niveau des biens meubles, immeubles et des personnes.

- Organisation de fêtes :

L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets et séminaires.

- Nettoyage :

- L'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, entretien de surface, entretien et restauration de meubles, ameublement et objets divers ;

- l'entreprise de lavage de vitres.

- Secteur de l'Esthétique :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure.

- Location :

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : salles, vaisselle, voitures, personnel, orchestre.

- Station service :

Et entre autres, l'achat et la vente de tous articles relatifs à l'automobile ; l'entretien et la réparation de toutes sortes de véhicules.

- Secteur de la construction :

L'entreprise du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées et débutant à partir des agrégations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif.

- La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferrailage du béton, le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;

- toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVA, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;

- toutes installations générales électriques (installation et raccords de tableaux divisionnaire haute et basse tension, groupes électrogènes) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur ;

- toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie ;

- toutes installations de sanitaire, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires ;

- toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toutes matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ;

- la fabrication, l'achat, la vente en gros ou en détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;

- l'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;

- l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;

- toutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement ;

- les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis et non bâtis ;

- la gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique ;

- toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

- A la promotion immobilière :

- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis ;

- la gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciales, industrielles ou publiques ;

- toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

- Aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur :

- Elle pourra effectuer toutes opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l'organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;

- l'achat et la vente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d'aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation.

- l'entretien et la création de parcs, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation.

La société aura également pour objet, pour compte propre, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour elle une source de débouchés.

Elle peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle aura également pour objet toutes opérations généralement quelconques relatives à la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier à l'exception de l'activité d'agent immobilier sensu stricto.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ - APPORTS

En rémunération des apports, cent (100,-) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX — APPEL DE FONDS

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - APPORT EN NUMÉRAIRE AVEC ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PRÉFÉRENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III- TITRES

ARTICLE HUIT - NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Sauf disposition spéciale

contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE NEUF - CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE DIX - ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE ONZE - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DOUZE - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE TREIZE - GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne

cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE QUATORZE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE - TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de novembre, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE SEIZE - ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

ARTICLE DIX-SEPT - SÉANCES — PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE DIX-HUIT — DÉLIBÉRATIONS

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL- RÉPARTITION — RÉSERVES

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT ET UN - RÉPARTITION — RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII- DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-TROIS - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-QUATRE - RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-CINQ - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-SIX- COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-SEPT - DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3.- DECLARATIONS

A/ Les comparants déclarent ne pas avoir été déclarés en faillite jusqu'à ce jour. B/ Ils déclarent et reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les réglementations en vigueur. C/ Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 1.809,30 € T.V.A.C.

4.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants réunis en assemblée générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le trente juin deux mille vingt deux

PREMIERE ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en novembre deux mille vingt deux.

ADRESSE DU SIÈGE

L'adresse du siège est situé à 5330 Sart Bernard (Assesse), rue Saint Denys numéro 3

NOMINATION DES / DE L'ADMINISTRATEUR(S)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à DEUX .

Elle appelle à ces fonctions : 1/ Monsieur DERNIER Joachim, prénommé et 2/ Monsieur KARA Teoman, prénommé, ce qu'ils acceptent expressément. Ils sont nommés jusqu'à révocation. Ils peuvent engager valablement la société seul, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille euros (5.000,-€), au-delà, ils devront agir conjointement. Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée décide en outre de ne pas nommer de commissaire.

PROCURATION

D'un même contexte, les comparants confèrent tous pouvoirs aux administrateurs pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, à l'affiliation de la société à un guichet d'entreprise, à l'immatriculation à la taxe sur la

valeur ajoutée et, en général pour accomplir toutes les démarches et signer tous actes et pièces nécessaires à la mise en route de la société.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition de l'acte de constitution du 2 juillet 2021 et les statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").